

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/10/2024 - 18033 - 2012 D 00758 - 753 328 012 - 90-94 avenue de la Republique

90-94 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Société civile immobilière au capital de 4.000 euros
Siège social : 19 route Forestière du Château – 91230 MONTGERON
753 328 012 RCS EVRY
(Ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2023**

Les soussignés :

- **Monsieur Hervé BASTET,**
Propriétaire de 1 parts sociales de la Société

- **La Société SOVEPRO,**
Propriétaire de 3999 parts sociales de la Société

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des 4.000 parts sociales composant le capital de la Société.

Ci-après désignés les « Associés ».

Ont préalablement exposé ce qui suit :

- A. Il existe un projet d'apport de titres par Monsieur Hervé BASTET au profit de la société VITALIS VITAE, société à responsabilité limitée, au capital de 3 535 283,60 euros, constituée et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 14 rue Belle vue, L-6943 Niederanven, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240964.
- B. Par les présentes, les associés de la Société entendent autoriser l'apport d'une part sociale par Monsieur Hervé BASTET au profit de la société VITALIS VITAE et agréer ladite société en qualité de nouvel associé de la Société.
- C. L'article 2.7.2 des statuts de la Société prévoit que « *L'agrément est donné dans la forme d'une décision unanimes des associés, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés* ».
- D. La gérance a donné son consentement à cet apport et a donc convoqué les associés, en assemblée générale, afin qu'ils se prononcent sur l'apport envisagé et l'agrément corrélatif du bénéficiaire des apport en qualité de nouvel associé de la Société.
- E. Par les présentes, les associés de la Société entendent autoriser l'apport de titres de Monsieur Hervé BASTET au profit de la société VITALIS VITAE et agréer ladite société en qualité de

nouvel associé de la Société.

Et ont pris, à l'unanimité, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation du projet d'apport des titres de la Société au profit d'un tiers- Agrément d'un tiers,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 2.7.2 des statuts de la Société, *« L'agrément est donné dans la forme d'une décision unanimes des associés, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés ».*

Les Associés, à l'unanimité,

Déclarent immédiatement et irrévocablement, unanimement :

- Avoir pleine et entière connaissance du projet d'apport de titres par Monsieur Hervé BASTET de 1 part sociale de la Société au profit de la société VITALIS VITAE, évaluées à la somme de 0,82 euro,
- Autoriser le projet d'apport considéré et agréer comme nouvel associé, sous réserve de la réalisation des apports, la Société :

VITALIS VITAE,

Société à responsabilité limitée, au capital de 3 535 283,60 euros,
Constituée et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg,
Dont le siège social au 14 rue Belle vue, L-6943 Niederanven,
Immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro
B240964,

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés, à l'unanimité,

En conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation de l'apport susmentionné au profit de la société VITALIS VITAE, devant intervenir postérieurement aux présentes,

Décident, de modifier l'article 2.2 des statuts de la Société :

« 2.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 €). Il est divisé en quatre mille (4.000) parts d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports et suite aux cessions de parts sociales et aux cession temporaires d'usufruit de parts sociales intervenues :

}

VITALIS VITAE

une, ci

numérotée 1 1

La Société SOVEPRO,

Trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, ci

numérotées de 2 à 4000 3999

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

QUATRE MILLE 4.000 ».

TROISIEME DÉCISION

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés.

La Société SOVEPRO

Par : Hervé BASTET



Monsieur Hervé BASTET



90-94 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Société civile immobilière au capital de 4 000 euros
Siège social : 19 route forestière du Château -91230 MONTGERON
753 328 012 R.C.S. EVRY

(ci-après désignée la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 5 décembre 2023.

Le W-f-i confirme



Les soussignés :

- **Monsieur Hervé BASTET**,
né le 10 mars 1972 à Villeneuve Saint Georges (94),
demeurant 33 route forestière du Château 91230 Montgeron,
de nationalité française, célibataire ;
- **Madame Claudette Arlette POTTEAU épouse BASTET**,
née le 21 avril 1945 à Montgeron (91),
demeurant 33 route forestière du Château 91230 Montgeron,
de nationalité française ; divorcée de Monsieur Paul MONTORFANO et remariée en secondes
noces avec Monsieur Guy BASTET sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini
par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître CHARDON, Notaire à Villeneuve Saint Georges (94), le 7 janvier 1969, préalable à leur
union célébrée à la mairie de Montgeron (91) le 20 janvier 1969 ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui pourrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1.1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du code civil et par les textes subséquents, notamment le décret du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

1.2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de tous immeubles et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles ; la mise en valeur, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation desdits immeubles, par bail, location ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

1.3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **90-94 avenue de la République.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **19 route forestière du Château 91230 MONTGERON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

2.1 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- | | |
|---|---------|
| - Monsieur Hervé BASTET,
Trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros, ci | 3 999 € |
| - Madame Claudette BASTET
Un euro, ci | 1 € |

Soit au total la somme de quatre mille euros, ci 4 000 €

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Cette libération du capital social pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible des associés sur la Société.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre mille euros (4 000 €)**. Il est divisé en quatre mille (4 000) parts d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports et suite aux cessions de parts sociales et aux cessions temporaires d'usufruit de parts sociales intervenues :

-	VITALIS VITAE une, ci numérotée 1	1
-	La Société SOVEPRO, Trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, ci numérotées de 2 à 4000	3999
	TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE	4.000

2.3 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

2.4 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord, avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

2.5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

2.6 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

2.7 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

2.7.1 Formalisme :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société (conformément à l'article 1865 al. 1 du code civil).

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2.7.2 Agrément :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, y compris les cessions consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants d'un associé. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

L'agrément est donné dans la forme d'une décision unanime des associés, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.8 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais pour continuer avec ses héritiers, légataires ou ayants droit, même s'il s'agit du conjoint survivant ou des descendants, ils devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 2.7.2 ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est **Monsieur Hervé BASTET**, né le 10 mars 1972 à Villeneuve Saint Georges (94), demeurant 33 route forestière du Château à Montgeron (91230).

Monsieur Hervé BASTET, intervenant alors en son nom personnel, déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social ; il engage la Société par tout acte entrant dans cet objet.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion et de disposition requis dans l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par décision des associés prise à l'unanimité, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 90-94 avenue de la République", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

4.1 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui est adressée par lettre recommandée par un associé. Si le gérant n'a pas procédé à la convocation demandée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande qui lui en a été faite, l'associé auteur de ladite demande pourra convoquer lui-même l'assemblée générale. Par ailleurs, en cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, à chacun des associés ainsi qu'en cas de démembrement des parts sociales au nu-propiétaire et à l'usufruitier, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai. L'auteur de la convocation est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un (1) mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé (y compris les nus-proprétaires) et chaque usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé (étant précisé que le nu-propiétaire de parts sociales peut représenter un autre associé même dans le cas où il n'exerce pas personnellement le droit de vote) ou par un usufruitier.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé (y compris à chaque nu-propiétaire) et à chaque usufruitier, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

Chaque associé et chaque usufruitier ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts, tant en leur nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

4.1.1 – Assemblées générales ordinaires:

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf disposition particulière des statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4.1.2 – Assemblées générales extraordinaires :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Sauf disposition particulière des statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

5.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE 6

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

6.1 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

6.2 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

6.3 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

6.4 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE 7

CONTESTATIONS

7.1 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.